



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE
N° 2021-26**

Séance du 15 mars 2021

*A dix-neuf heures, le Conseil Municipal,
régulièrement convoqué le 9 mars 2021, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi et dans la Salle TOM MOREL,
sise 188 rue des Fleuries - Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE, et sous la présidence, de
Monsieur Christian ANSELME, maire.*

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 26 - Pouvoirs : 3 - Votants : 29

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE
PERMANENT P255**

Présents : ALAIS I. - ALESINA C. - ALLEGRET-PILOT A - ANSELME C. - BÉVILLARD J.-P. - BOCQUET J. - BOUCLIER S. -
BURDIN C. - CHEVALLIER M. - DAUBERCIES M.-C. - DELILLE M. - DUPONT C. - ESCALON-DESTRUEL J.-S. -
FILLION L. - JACOB C. - LAFFIN C. - MAXENTI J.-C. - MERCIER-GUYON C. - NICOLAS A. - ODORICO L. -
PONTAIS M. - REYDET N. - RIGOBERT S. - ROPHILLE C. - RUBIN-DELANCHY J.-Y. - SELLECCHIA É.
Excusés : BIARD G. (pouvoir MERCIER-GUYON C.) - DITTA E. (pouvoir FILLION L.) - HUCHET C. - REVEILLON E. (pouvoir
DUPONT C.)
Absents : BERTHOLIO C. - BÉVILLARD C. - BLOCH S.
Secrétaire de séance : DELILLE M.

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui précise dans son article 34 que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, et qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois de la collectivité, notamment le poste permanent référencé P255, ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, sur les 3 grades,

Considérant qu'il conviendrait, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de permettre le pourvoi de ce poste par un agent contractuel relevant de la catégorie B, sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 en plus de l'article 3-2 prévu par défaut,

Considérant qu'au tableau des emplois de la collectivité, existe le poste permanent référencé P255, ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, sur les 3 grades, et ayant pour libellé « chargé.e de communication »,

Considérant qu'en l'état, il ne peut pas être proposé un recrutement autre que sur le fondement de l'article 3-2, à savoir un contrat d'un an reconductible une fois maximum,

Considérant qu'il a été proposé de permettre le pourvoi de ce poste par un agent contractuel relevant de la catégorie B, sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 en plus de l'article 3-2 prévu par défaut, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires,

Considérant que ce poste pourra donc être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B, sur la base de l'article 3-2 ou 3-3 2° de la loi n°84-53, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, qu'il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau

5 minimum dans le domaine de la communication, et qu'une expérience professionnelle sur un poste similaire est souhaitée,

Considérant que le contrat relevant de l'article 3-2 sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

Considérant que le contrat relevant de l'article 3-3 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée,

Considérant que dans les deux cas, la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, et que la date d'effet proposée est le 1er avril 2021,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE**, pour le poste permanent P255, d'ouvrir la possibilité du recours à l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 en sus de l'article 3-2, dans les conditions proposées ci-dessus,
- **DECIDE** de modifier en conséquence le tableau des emplois,
- Et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération, signer tous les documents relatifs à ce dossier et procéder au recrutement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, ont signé au registre tous les membres présents.

 Le Maire
Christian ANSELME

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le :
Publication/affichage le